

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0084028.2023.001			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom MONSIEUR PHILIPPE GAILLET Adresse 53 CHEMIN DU CHALET 69210 Saint-Pierre-la-Palud Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse 3, impasse des Prairies , 74940, Annecy-le-Vieux Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 23 novembre 2023 15:08:00 +0100 CET Lieu Annecy-le-Vieux (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 15/01/2023 au 31/12/2024		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Pommes de table	Biologique
	Poires	Biologique
	Prunes	Biologique
	Autres fruits a pepins (Coings, Nefles)	Biologique
	Cerises	Biologique
	Abricots	Biologique
	Chataignes et marrons	Biologique
	Noisettes	Biologique
Cassis	Biologique	
Autres baies (hors cassis et myrtilles) (Groseilles, Mures, framboises, caseilles)	Biologique	
Raisin de table	Biologique	
Noix	Biologique	
Figues	Biologique	
Autres fruits a pepins (1 murier Wellington, 1 murier Townsend, 2 citronniers Poncirus Trifoliata, 1 noisetier Merveille de Bolwiller, 1 noisetier Pawwetet, 3 poivriers, 25 amelanchiers, 2 grenadiers, 15 rosiers de Damas, 11 roses de Provins)	En conversion	
Autres plantes a epices, aromatiques, medicinales et pharmaceutiques (dont aneth, angelique, arroche, basilic, bleuet, bourrache, camomille, cerfeuil, ciboulette, citronnelle, coquelicot, coriandre, geranium, hysope, laurier, lavande, mauve, melisse, menthes, monarde, nigelle, origan, persil, raifort, reine des pres, romarin, rose, sarriette, saugé, souci, tanaisie, thym, verveine)	Biologique	
Fraises	Biologique	
Legumes frais plein champ (dont ail, artichaut, aubergine, betterave, blette, carotte, celeri, cerfeuil tubereux, chicoree, choux, ciboule, concombre, courgette, courges, cresson, epinard, fenouil, feve, haricot, mais, mesclun, oignons, panais, piment, poireau, pois, poivron, pomme de terre, radis, rhubarbe, roquette, rutabaga, salades, scorsonere, tetragone, tomate, topinambour)	Biologique	
Zone de cueillette de plantes a parfum aromatiques et medicinales sauvages (Cueillette : albizzia, amandier, amelanche, aronie, argouse, aubepine, consoude, eglantier, houblon, leycesteria, ortie, sureau, tilleul)	Biologique	
Prairie permanente	Biologique	
Bois patures et parcours ligneux	Biologique	
Confitures et chutneys	Biologique	
Sirops	Biologique	
Tisanes et melanges de fleurs	Biologique	
Sucres aromatisés	Biologique	
Sels aromatisés	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	II.9 Autres informations
	Nom de l'organisme d'accréditation COFRAC Hyperlien vers le certificat d'accréditation https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	

DÉLIVRÉ